

PCH Parentalité

- ▶ Décret du 31 décembre 2020 avec application au 01/01/2021
- ▶ Prise en compte des besoins au titre de l'exercice de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité
- ▶ Besoin reconnu individuellement au parent bénéficiaire de la PCH
- ▶ Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à la PCH
- ▶ 2 forfaits attribués en fonction de critères administratifs :
 - ▶ Forfait Aide humaine
 - ▶ Forfait aide technique

PCH Parentalité

- ▶ Forfait Aide humaine :
 - ▶ 30 heures par mois lorsque l'enfant a moins de trois ans
 - ▶ 15 heures par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans
 - ▶ Majoration de 50% en cas de monoparentalité

Monoparentalité	Âge du plus jeune des enfants du bénéficiaire	
	Moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 7 ans
Non	900 € / mois	450 € / mois
Oui	1 350 € / Mois	675 € / mois

- ▶ Forfait Aide technique :
 - ▶ Une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté est allouée automatiquement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap

Date de versement	Montant
Naissance de l'enfant	1 400 €
3 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 200 €
6 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 000 €